

Profondément préoccupée par le problème des mineurs non accompagnés et celui des enfants utilisés comme soldats, par toutes les parties, tel qu'il est décrit dans le rapport du Rapporteur spécial¹⁸³, alors que la communauté internationale a à plusieurs reprises exigé qu'il soit mis fin à cette pratique.

Constatant qu'au cours des trois dernières décennies, le Soudan a accueilli de très nombreux réfugiés originaires de plusieurs pays voisins,

Se félicitant des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par des organisations humanitaires afin de fournir une assistance humanitaire aux Soudanais dans le besoin,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises au Soudan, notamment les exécutions sommaires, les détentions illégales, les déplacements forcés, les actes de torture et le travail forcé;

2. *Remercie* le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan de son dernier rapport¹⁸³;

3. *Demande instamment* au Gouvernement soudanais de respecter pleinement les droits de l'homme et engage toutes les parties à coopérer afin de garantir ce respect;

4. *Déplore* les interventions du Gouvernement soudanais lors de la visite au Soudan du Rapporteur spécial en septembre 1993, notamment l'arrestation de personnes qui ont rencontré le Rapporteur spécial ou ont tenté de le rencontrer;

5. *Demande* au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, en particulier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁷, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale², la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁴, la Convention relative à l'esclavage, telle qu'amendée⁷⁹, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage¹⁸⁵, et de veiller à ce que quiconque se trouve sur son territoire et relève de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouisse pleinement des droits reconnus par ces instruments;

6. *Demande instamment* au Gouvernement soudanais de cesser immédiatement toutes attaques aériennes et autres attaques qui violent le droit international humanitaire, et de fournir sans retard des explications sur les circonstances des attaques aériennes répétées contre des objectifs civils dans le sud du Soudan;

7. *Note avec gratitude* à ce propos les efforts que déploient actuellement des chefs d'État de pays de la région membres de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement (Érythrée, Éthiopie, Kenya et Ouganda), afin d'aider les parties au conflit au Soudan à parvenir à un règlement pacifique;

8. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de conclure un cessez-le-feu immédiat et de coopérer pleinement à l'initiative menée actuellement par des chefs d'État de pays de la région membres de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement (Érythrée, Éthiopie, Kenya et Ouganda);

9. *Engage vigoureusement* toutes les parties aux hostilités à redoubler d'efforts pour négocier une solution équitable à la guerre civile, qui permette au peuple soudanais de bénéficier des droits de l'homme et des libertés fondamentales, créant ainsi les conditions

nécessaires à un arrêt de l'exode de réfugiés soudanais vers des pays voisins et à leur retour rapide au Soudan, et se félicite des efforts déployés pour favoriser le dialogue entre les parties à cette fin;

10. *Demande* à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁷⁰ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁷¹, de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile et de protéger tous les civils — y compris les femmes, les enfants et les membres des minorités ethniques et religieuses — contre les violations, y compris les déplacements forcés, les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, et déplore les conséquences qu'a pour les civils innocents l'utilisation de mines terrestres, tant par les forces gouvernementales que par les forces rebelles;

11. *Demande de nouveau* au Gouvernement soudanais et aux autres parties de permettre aux organismes internationaux, aux organisations humanitaires et aux gouvernements donateurs de fournir une assistance humanitaire à la population civile, et de coopérer à l'exécution des mesures prises par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat afin de fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes dans le besoin;

12. *Demande à nouveau* au Gouvernement soudanais de faire en sorte que la commission judiciaire indépendante mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires étrangers et par des gouvernements étrangers;

13. *Se félicite* de la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger d'une autre année le mandat du Rapporteur spécial;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour qu'il s'acquitte de son mandat;

15. *Exhorte* le Gouvernement soudanais à accorder sa pleine et entière coopération au Rapporteur spécial et à l'aider dans l'accomplissement de son mandat, et à cette fin à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Rapporteur spécial ait librement accès à toute personne qu'il souhaite rencontrer au Soudan, sans que celle-ci s'expose à des menaces ou à des représailles;

16. *Recommande* de continuer à surveiller la grave situation des droits de l'homme au Soudan et de suivre les efforts déployés au niveau régional pour mettre fin aux hostilités ainsi qu'aux souffrances de la population dans le sud, et invite la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence, à sa cinquante et unième session, la situation des droits de l'homme au Soudan;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/199. Situation des droits de l'homme au Cambodge

L'Assemblée générale.

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁷,

¹⁸⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, n° 3822.

Prenant note de l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge¹⁸⁶ signé à Paris le 23 octobre 1991, y compris la partie III de l'Accord, relative aux droits de l'homme,

Prenant note également de la résolution 1994/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994³², et rappelant la résolution 48/154 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et les résolutions antérieures applicables, y compris la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1993³¹, dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de désigner un représentant spécial au Cambodge, désignation à laquelle le Secrétaire général a procédé par la suite,

Ayant à l'esprit le rôle et les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale dans le processus de relèvement et de reconstruction du Cambodge,

Constatant que les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les Cambodgiens et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme il est stipulé dans l'Accord signé en octobre 1991,

Se félicitant de l'établissement au Cambodge du bureau du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat,

1. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la protection des droits de l'homme de chacun au Cambodge et de fournir au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies, les moyens dont il a besoin pour mener dans les meilleures conditions ses opérations au Cambodge;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport que le Secrétaire général lui a présenté concernant l'aide que le Centre pour les droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme¹⁸⁷;

3. *Se félicite* de la visite que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a effectuée au Cambodge;

4. *Loue et encourage* les efforts que déploient les particuliers, les organisations non gouvernementales, les gouvernements et les organisations internationales qui mènent au Cambodge des activités dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Prend acte avec satisfaction* du rapport sur la situation des droits de l'homme au Cambodge¹⁸⁸ que le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté et approuve ses recommandations et conclusions, notamment celles tendant à:

a) Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et établir la primauté du droit;

b) Défendre et protéger les droits civils;

c) Encourager la tolérance entre les différentes cultures et l'acceptation de la diversité ethnique à l'intérieur du Cambodge;

6. *Prie* le Représentant spécial, agissant en collaboration avec le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme, d'apprécier dans quelle mesure il est donné suite et application aux recommandations qu'il a formulées dans son rapport mentionné au

paragraphe 5 ci-dessus et à celles qui figurent dans son premier rapport¹⁸⁹;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Représentant spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, tous les moyens dont celui-ci a besoin pour continuer de s'acquitter de ses tâches avec diligence;

8. *Se félicite* des efforts que le Gouvernement cambodgien déploie pour défendre et protéger les droits de l'homme, y compris l'éducation en matière de droits de l'homme en les faisant mieux connaître, notamment sur le plan juridique;

9. *Se félicite également* que les conditions pénitentiaires se soient améliorées et que des progrès aient été faits vers la mise en place d'un système judiciaire qui fonctionne, et souhaite que les efforts se poursuivent dans ces domaines;

10. *Se déclare vivement préoccupée* par les violations graves des droits de l'homme que le Représentant spécial a décrites dans son rapport, et encourage le Gouvernement cambodgien à mener une enquête exhaustive sur les allégations relatives à des violations des droits de l'homme et à poursuivre, dans le respect de la légalité, les personnes coupables d'atteintes à ces droits;

11. *Se déclare de même vivement préoccupée* par les violations commises par les Khmers rouges hors-la-loi, y compris le massacre d'une cinquantaine de villageois dans la province de Battambang en octobre 1994, les nombreux cas récents d'enlèvement dans des villages, la prise et l'assassinat d'otages étrangers et autres incidents déplorables décrits dans le rapport du Représentant spécial;

12. *Condamne sans réserve* toutes les menaces que les Khmers rouges hors-la-loi font peser sur la sécurité des personnes qui mènent des activités d'aide au développement en milieu rural cambodgien;

13. *Se déclare gravement préoccupée* par l'utilisation, sans discernement, de mines terrestres antipersonnel au Cambodge et par les conséquences dévastatrices et déstabilisatrices de ces mines sur la société cambodgienne, et encourage le Gouvernement cambodgien à continuer de prêter son appui à l'enlèvement de ces mines;

14. *Engage* le Gouvernement cambodgien à faire en sorte que les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de sa compétence soient pleinement respectés conformément aux Pactes internationaux et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Cambodge est partie;

15. *Prie* le Gouvernement cambodgien de s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports qui lui incombent en vertu des instruments internationaux, en faisant appel, au besoin, à l'aide du bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme;

16. *Encourage* le Gouvernement cambodgien à adopter une loi sur la presse qui soit conforme aux normes internationales et qui, tout en garantissant la liberté d'expression, encourage la presse à faire preuve du sens des responsabilités;

17. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme d'aider par ses conseils et son aide technique, avec l'assentiment et la coopération du Gouvernement cambodgien, à la création d'un organisme national indépendant de protection et de défense des droits de l'homme, qui pourrait être un médiateur ou une commission des droits de l'homme;

18. *Rend hommage* au bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme pour les efforts qu'il continue de déployer pour soutenir et aider le Gouvernement cambodgien, ainsi que pour

¹⁸⁶ Voir A/46/608-S/23177; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991, document S/23177, annexe.

¹⁸⁷ A/49/635/Add.1.

¹⁸⁸ Voir A/49/635.

¹⁸⁹ E/CN.4/1994/73 et Add.1.

aider les organisations non gouvernementales et autres qui cherchent à protéger et à défendre les droits de l'homme, en coopération avec le Gouvernement cambodgien, et condamne sans réserve toutes attaques les visant;

19. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général prélève sur le Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge les ressources nécessaires pour financer le programme d'activités du bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme défini dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

20. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme, agissant en coopération avec les institutions spécialisées et les programmes de développement compétents, de mettre au point et d'appliquer, avec l'assentiment et la coopération du Gouvernement cambodgien, des programmes dans les domaines prioritaires identifiés par le Représentant spécial, en accordant une attention particulière aux femmes et aux groupes vulnérables, notamment les enfants et les réfugiés;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'aide que le Centre pour les droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme, et sur les recommandations faites par le Représentant spécial au sujet de questions relevant de son mandat;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa cinquantième session.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/200. Situation des droits de l'homme à Cuba

L'Assemblée générale.

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁷ et les autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant également que tous les États Membres sont tenus de remplir les obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux.

Rappelant sa résolution 48/142 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a vivement déploré les nombreuses informations faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note en particulier de la résolution 1994/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994³², dans laquelle la Commission a noté avec une profonde satisfaction les efforts déployés par le Rapporteur spécial dans le cadre de son mandat concernant la situation des droits de l'homme à Cuba.

Se déclarant préoccupée par la persistance des informations faisant état de violations graves des droits de l'homme à Cuba, dont rend compte le Rapporteur spécial dans le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba¹⁹⁰ qu'il lui a présenté.

Rappelant que le Gouvernement cubain continue à ne pas coopérer avec la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne sa résolution 1994/71, refusant d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre à Cuba, et qu'il n'a pas répondu la dernière fois

que le Rapporteur spécial a demandé à se rendre à Cuba dans l'exercice de son mandat,

Notant que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est récemment rendu à Cuba,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba;

2. *Appuie sans réserve* les travaux du Rapporteur spécial;

3. *Demande une fois de plus* au Gouvernement cubain de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en lui donnant toute latitude pour établir des contacts avec le Gouvernement et les citoyens cubains de manière à pouvoir exécuter le mandat qui lui a été confié;

4. *Déplore vivement* les nombreuses informations touchant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont rend compte le Rapporteur spécial dans son rapport à la Commission des droits de l'homme¹⁹¹ et dans son rapport intérimaire¹⁹⁰;

5. *Engage* le Gouvernement cubain à reconnaître aux partis politiques et aux organisations non gouvernementales le droit d'avoir légalement des activités dans le pays, à laisser s'exercer la liberté d'expression, d'information et de réunion, ainsi que le droit de manifester pacifiquement, et à faire réviser les condamnations pour délits politiques;

6. *Demande* au Gouvernement cubain d'adopter les autres mesures proposées dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial pour faire en sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales à Cuba soient respectés selon les normes internationales énoncées dans le droit international et les instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme, et de mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme, notamment de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de mettre un terme aux actes de persécution et de répression pour des motifs liés à la liberté d'expression et d'association pacifique, de veiller au respect de la légalité et de permettre à des groupes nationaux indépendants et à des organismes humanitaires internationaux d'avoir accès aux prisons;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/201. Droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 48/151 du 20 décembre 1993,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁷, et consciente que c'est à elle qu'incombe la responsabilité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations énoncées dans les divers instruments pertinents,

Prenant note de la résolution 1994/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994³², dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, afin que celui-ci présente un rapport provisoire sur la

¹⁹⁰ A/49/544, annexe.

¹⁹¹ E/CN.4/1994/51.